

RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- **Code de l'éducation : articles R421-2 à R421-7**
- **Code de l'éducation : articles L401-1 à L401-2**
- **Code de l'éducation : article R511-1 à D511-5 : Article à consulter : R511-1**
- **Code de l'éducation : articles R511-12 à R511-19 : Article à consulter : R511-13**
- **Code de l'éducation : articles R421-92 à R421-95**
- **Circulaire n° 2011-111 du 1 août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les établissements scolaires**
- **Circulaire n° 2011-112 du 1 août 2011 relative au règlement intérieur des établissements d'enseignement**

- **Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves**

Conformément aux dispositions prévues par la loi et inscrites dans le Code de l'Éducation, ce règlement intérieur sert à organiser la vie et le travail des élèves et des personnels du collège, dans un climat de respect, de confiance et de coopération. Il s'applique à l'intérieur du collège, à l'occasion de toutes les activités organisées sous sa responsabilité : déplacements, sorties et voyages scolaires, et autour de l'établissement.

Le présent règlement, a été mis au point avec les représentants des élèves, des parents, des professeurs et des administrateurs du collège et adopté en Conseil d'Administration.

L'inscription au collège signifie que l'élève et la famille connaissent le contenu du règlement intérieur et s'engagent à le respecter.

I- FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Entrées et sorties :

Art.1 Horaires

Le collège est ouvert au public :

- De 8h00 à 16 h30 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)
- De 8h00 à 12h30 (mercredi)

Les élèves sont accueillis à partir de 8h10. Les cours sont assurés de 8 h25 à 16 h 30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le mercredi de 8h25 à 12h20

Dans le cadre de l'accompagnement éducatif et des heures de retenue, l'établissement peut être ouvert jusqu'à 17h30.

A noter : l'établissement peut accueillir des élèves lors des activités de l'Association sportive le mercredi après-midi.

Toute personne étrangère au collège devra se présenter à l'accueil afin de solliciter son admission dans l'enceinte.

L'accès du public, les entrées et les sorties des élèves ont lieu exclusivement par le portail principal. Pour des raisons de sécurité, les parents pourront récupérer leurs enfants uniquement à l'intercours, sauf raisons médicales.

Pour des raisons de sécurité, les élèves quittant l'établissement avec un responsable ne doivent pas laisser leurs affaires au sein du collège.

Art 2 Régime des élèves :

Les « élèves transportés » sont ceux qui bénéficient des cars scolaires mis en place par le conseil général.

2.1. Élèves non transportés externes : ne sont pas autorisés à sortir à l'extérieur de l'établissement lorsqu'un professeur est absent sauf si ce cours est le dernier de la matinée ou de l'après-midi.

2.2. Les élèves non transportés demi- pensionnaires : ne sont pas autorisés à sortir à l'extérieur de l'établissement lorsqu'un professeur est absent, sauf si ce cours est le dernier de l'après-midi.

2.3. Les élèves transportés externes et demi- pensionnaires : leur présence est obligatoire dans l'établissement dès la descente du bus scolaire et jusqu'à 16h30 (sauf le temps de repas pour les externes). Tous les élèves transportés externes ou demi- pensionnaires doivent obligatoirement rentrer dans l'établissement dès la descente du car scolaire, quel que soit l'emploi du temps (cours ou permanence). **La vie scolaire n'accorde pas de sortie sur contact téléphonique.**

3. MOUVEMENT DES ÉLÈVES, RETARDS ET ABSENCES :

3.1 Mouvement des élèves :

Au retentissement de la première sonnerie marquant le début des cours, les élèves doivent se ranger devant leur salle de classe pour un début des cours à la deuxième sonnerie.

3.2 Retards à l'entrée d'un cours

En cas de retard, l'élève se présente au bureau de la vie scolaire pour être autorisé à se rendre en cours ou être dirigé vers la salle d'études. Tout retard doit être justifié par les parents.

En cas de retards répétés ou non justifiés, l'élève pourra encourir les punitions et les sanctions éducatives adaptées ; la famille sera prévenue et invitée à rencontrer le Conseiller Principal d'éducation.

3.3 Sortie de classe durant les cours :

Elles sont strictement interdites sauf cas graves et urgents ou disposition médicale prévues. L'élève autorisé à sortir doit être accompagné du délégué de classe ou d'un élève désigné par le professeur.

3.4 Permanences :

3.4.1 Permanences régulières : elles sont inscrites à l'emploi du temps en début d'année et sont destinées aux devoirs et aux recherches; elles revêtent un caractère obligatoires lorsqu'elles sont inscrites entre deux heures de cours.

3.4.2 Permanences irrégulières : En cas d'absence de professeurs, les parents des élèves transportés doivent se présenter à l'accueil pour y signer la décharge de responsabilité.

Cette décharge doit être signée à l'heure de sortie de l'élève qui quittera alors les abords du collège.

Tout élève sortant sans autorisation sera sanctionné.

Les autorisations de sortie ne peuvent être sollicitées que par les représentants légaux de l'enfant. L'élève autorisé à quitter l'établissement ne peut être confié qu'à ses représentants légaux ou, à défaut, à la personne qu'ils ont désignée et dont le nom figure sur la fiche d'inscription renseignée en début d'année.

Toute demande orale de confier l'enfant à un tiers sera refusée.

3.5 Absences : L'assiduité est la règle

Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours et d'être présents aux heures d'étude comme aux heures de soutien ou d'accompagnement éducatif pour lesquelles ils sont inscrits.

Ils répondent à l'appel des enseignants et les surveillants sont tenus de faire l'appel en début d'heure.

Toute absence prévue doit être signalée au service de la vie scolaire par la famille.

Après toute absence, l'élève doit remettre un justificatif (pages roses du carnet de correspondance) au bureau de la vie scolaire.

Sans justification d'absence, la famille sera informée.

Des absences perlées trop fréquentes ou excédant plus de 4 demi-journées non justifiées, les enfants seront convoqués par la Direction et signalées en fin de chaque mois à la Direction Académique, (cf. décret du 12/02/66 et arrêté du 17/03/67). Elles pourront entraîner la convocation des parents au siège de la Direction académique.

3.6 Règlement complémentaire en E.P.S :

Éducation physique :

Les cours d'EPS sont obligatoires au même titre que les autres cours et nécessitent une tenue adaptée.

Les demandes d'inaptitude pour raison de santé doivent être justifiées par un certificat médical.

Inaptitudes exceptionnelles :

La famille informe le professeur au moyen de la page du carnet de correspondance réservée à cet usage. Dans ce cas, l'élève restera avec le professeur d'EPS pendant la durée de la séance.

Exception : l'élève malade peut être envoyé par le professeur chez le CPE qui le dirigera alors vers la permanence. Un certificat médical sera exigé si ces demandes sont trop fréquentes.

Inaptitude partielle : Le médecin mentionne sur le certificat, dans le respect du secret médical, toute indication utile permettant d'adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités de l'élève.

Inaptitudes de longue durée (au-delà de 30 jours) :

Le certificat médical du son médecin traitant sera alors exigé par l'enseignant.

L'élève sera autorisé à s'absenter du collège sur demande écrite des représentants légaux adressée au Principal du collège.

Aucun certificat ne peut avoir d'effet rétroactif.

3.7 Sorties pédagogiques

Les sorties pédagogiques prévues par un, ou des enseignants dans le cadre de l'activité scolaire sont obligatoires (sauf cas de maladie). Les parents seront avertis par le biais du carnet de correspondance, du site internet du collège, l'ENT et/ ou d'une lettre à leur intention remise à leur enfant.

4. SERVICES ET ASSOCIATIONS :

4.1 Service annexe de demi-pension :

La demi-pension est un service de restauration proposé aux élèves le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'inscription, d'une durée trimestrielle, a lieu en début d'année scolaire; elle est payable en début de trimestre par chèque, espèces ou prélèvement. Des aides peuvent être accordées aux familles en difficulté. (cf paragraphe 4.5)

Tout manquement aux règles de bonne conduite à l'égard des personnels ou des locaux mis à disposition pourra entraîner des mesures éducatives allant de l'observation à la sanction. L'exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension pourra être prononcée en cas de manquements graves ou répétés.

Le règlement du service annexe d'hébergement est adopté au Conseil d'administration.

4.2 C.D.I

Le centre de documentation et d'information est ouvert à tous les élèves. Ils y trouvent les ressources documentaires et les renseignements nécessaires à leur travail et à leur ouverture culturelle.

Le règlement interne du CDI, adopté au Conseil d'Administration, est affiché.

4.3 Infirmerie

En dehors des récréations, le passage à l'infirmerie est conditionné par l'autorisation du professeur et / ou de la vie scolaire. L'élève s'y rend obligatoirement accompagné par un élève désigné par le professeur.

L'établissement ne disposant pas d'un poste d'infirmière à temps plein, aucun médicament ne pourra être administré en dehors de sa présence sauf indication expresse figurant dans un protocole d'urgence établi par le médecin scolaire et réalisé à la demande de la famille.

Les parents d'enfants porteurs de pathologies graves ou potentiellement dangereuses devront le signaler dès la rentrée scolaire en renseignant le document qui leur sera transmis afin d'élaborer un protocole d'urgence à même de garantir la qualité et la rapidité d'une éventuelle prise en charge en cas de crise ou d'accident.

Les élèves suivant un traitement médicamenteux provisoire ou de longue durée devront, si leur état le nécessite, produire à cette fin un certificat médical précisant la posologie et les modalités de prise de médicaments (autogestion complète, prise de médicament en présence d'un adulte ...) et les conditions de transports et / ou de leur conservation. Les médicaments pourront être conservés au sein de l'établissement.

En cas de maladie ou de blessure, la famille et, éventuellement, le médecin, seront immédiatement alertés. Si l'élève est pris en charge par les pompiers, il sera dirigé vers le centre hospitalier de Bastia.

4.4 Foyer socio-éducatif :

Au sein du collège, il existe une association nommée « foyer socio-éducatif »

La participation aux activités du foyer socio-éducatif est ouverte à tous les élèves.

Le foyer socio-éducatif est une association Loi 1901. A ce titre, pour le fonctionnement de celle-ci, une cotisation facultative est demandée aux familles afin de contribuer aux activités. En outre, le FSE finance également une partie des voyages et sorties scolaires, participant ainsi à la diminution

du coût supporté par les familles. Tout membre du FSE peut participer aux décisions de cette association. Une information est réalisée en début d'année pour permettre la participation des familles à l'assemblée générale qui élit un bureau. Un compte rendu moral et financier est présenté chaque année au conseil d'administration.

4.5 Fonds social cantine et fonds social collégien :

Après examen par les membres de la commission fonds social de l'établissement du dossier les concernant, une aide financière exceptionnelle peut être apportée aux élèves dont les familles connaissent des difficultés.

Dans ce cas, un dossier devra être obligatoirement constitué auprès de l'Assistante Sociale du collège.

4.6 Association Sportive :

Une association sportive est présente au sein du collège. Tout élève peut s'inscrire à l'association sportive après accord des parents, certificat médical et règlement d'une cotisation annuelle. L'inscription à l'association sportive implique l'adhésion au règlement de cette association.

Les élèves participent à la vie de l'association de trois façons : animation, formation, compétition.

Les élèves ont la possibilité de choisir entre plusieurs activités sportives définies en début d'année.

Comme toute association, une assemblée générale élit les membres du bureau. Le projet de l'A.S, intégré au projet EPS, est présenté en conseil d'administration chaque année.

4.7 Utilisation de l'internet, des réseaux et des équipements multimédias :

Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'Internet vise le double objectif de sensibiliser l'utilisateur à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciales, sont également mais pas exclusivement interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui
- la diffamation et l'injure
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur
- l'incitation à la consommation de substances interdites
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité, la négation de crimes contre l'humanité
- la contrefaçon de marque
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par ex : extrait musical, photographie, extrait littéraire...) ou d'une prestation de droits voisins (par ex : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou titulaire des droits de propriété intellectuelle
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

II) Définition et droits de l'Utilisateur

Le compte d'accès d'un Utilisateur est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'Utilisateur est responsable de leur conservation et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.

III) Engagement de l'Utilisateur

3-1 Respect de la législation

L'Utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif à l'article 1, et notamment, il s'engage à utiliser les services offerts :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire, artistique et intellectuelle (description des procédures à respecter sur www.cnil.fr)
- dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui
- en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire et de manière générale à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

3-2 Préservation de l'intégrité des services

L'Utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des services. Il est notamment responsable, à son niveau, de l'utilisation du système informatique, du réseau et des ressources informatiques locales et s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à son/leur fonctionnement.

L'Utilisateur s'engage à ne pas effectuer de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques.

Il s'engage notamment à :

- respecter les règles d'accès aux ressources et les règles d'usage de matériel informatique
- ne pas développer, installer ou copier des programmes
- ne pas se livrer à des actes de piratage
- ne pas masquer son identité, usurper celle d'autrui, accéder sans autorisation à des informations ne lui appartenant pas
- ne pas utiliser les groupes de discussion « chats » et « forums » ou télécharger des logiciels ou documents sans autorisation préalable.

IV) Dispositions :

La Charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'Établissement, le non-respect des principes établis ou rappelés par la Charte ne pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux services, à des sanctions disciplinaires prévues dans les règlements en vigueur de l'Éducation Nationale et de l'Établissement, à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

5. ENSEIGNEMENT, CONTRÔLE DES CONNAISSANCES, RELATIONS AVEC LES FAMILLES

La gratuité de l'enseignement est un principe républicain inscrit dans le code de l'Éducation.

A ce titre l'établissement fournit les supports (livres, photocopies).

Les fournitures scolaires individuelles, tenues d'EPS, cahiers individuels d'exercices ou frais éventuels liés à des sorties facultatives sont à la charge des familles. En cas de difficulté, se reporter à l'article 4.5

5.1 Travail :

Chaque élève doit accomplir les travaux qui lui sont demandés et se soumettre aux modalités de contrôle établis par ses professeurs.

5.2 Matériel :

A chaque cours, tout élève doit disposer de son propre matériel dont la liste est communiquée au mois de juin et accessible sur le site internet de l'établissement.

Chaque élève doit être en possession de son manuel scolaire selon les modalités définies par chaque enseignant. Les oublis répétés feront l'objet d'une vigilance particulière et les familles en seront informées, en cas de récidive ils pourront entraîner une punition.

Les livres et les tablettes prêtés par le collège doivent être tenus avec soin ; en cas de dégradation ou de perte, le remboursement en sera exigé.

Afin d'alléger le poids du cartable, les élèves de 6ème demi-pensionnaires se verront attribuer un casier en début d'année ; les autres élèves pourront également en bénéficier sur demande des parents sous réserve des possibilités.

5.3 Relations avec les familles :

5.3.1 Relations Parents- Professeurs :

Les parents doivent contrôler régulièrement l'emploi du temps, le cahier de textes et le carnet de correspondance de leur enfant.

Les observations des professeurs doivent être signées par les parents, et ensuite visées par les enseignants.

Dans chaque classe, le professeur principal centralise les observations de toute l'équipe pédagogique. Il est donc le mieux placé pour renseigner les parents sur le travail de leur enfant.

Les familles doivent consulter régulièrement les notes de leur enfant sur le site de l'établissement à l'aide du code d'accès qui leur sera distribué en début d'année ; ils recevront ou auront accès à un bulletin comportant notes et appréciations au terme de chaque trimestre.

Le conseiller principal d'éducation (C.P.E) et le professeur principal sont les interlocuteurs privilégiés des familles.

5.3.2 Représentation des Parents d'élèves :

Les familles sont représentées par des parents élus aux différentes instances du collège au début de l'année scolaire. Les familles prennent contact avec eux en utilisant leurs coordonnées accessibles sur le site de l'établissement.

6. MESURES PREVENTIVES, D'ACCOMPAGNEMENT, PUNITIONS ET SANCTIONS

En application des principes de gradation, individualisation, proportionnalité et du contradictoire : Toute punition ou sanction est proportionnelle au manquement. La possibilité de s'expliquer est offerte à l'élève qui est en droit et de se faire assister dans le cas d'une sanction disciplinaire. Les punitions comme les sanctions s'adressent à une personne ; elles sont individuelles et ne peuvent avoir de portée collective qu'en cas exceptionnel. Le personnel qui demande une punition ou une sanction à l'encontre d'un élève doit adapter son contenu au niveau de l'élève, s'assurer de la faisabilité matérielle des tâches imposées (documentation, matériel pour rédiger, etc.) et veiller au suivi de la réalisation des activités (correction de la copie, etc.) On évitera tout contenu à caractère répétitif et peu éducatif (lignes ou textes à copier) en privilégiant des consignes qui incitent l'élève à réfléchir et à amender son comportement.

Tout incident entraînant une mise en garde, une punition ou une demande de sanction fait l'objet, sur l'imprimé dédié, d'un rapport écrit circonstancié qui sera remis au service de la vie scolaire pour suite à donner.

6.1 Mesures éducatives préventives et d'accompagnement : prononcées par les équipes éducatives visant à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles :

- 1)- Engagement écrit ou oral de l'élève (type contrat).
- 2)- Mise en place d'un tutorat éducatif et pédagogique.
- 3)- Fiche hebdomadaire de suivi (1).
- 4)- Réunion d'une Commission Éducative désignée par le conseil d'administration.
- 5)- Mesures de réparation à effectuer durant des heures de retenue.

(1) La fiche de suivi : dispositif temporaire et individualisé, pour les élèves dont le travail ou le comportement nuiraient au bon fonctionnement de la classe. L'élève ne se conformant pas à l'obligation de la remettre à son professeur en début de cours ne sera pas admis en classe et s'exposera à d'autres mesures.

6.2 Les punitions scolaires :

Elles peuvent être prononcées par **tous les personnels de l'établissement** dans la liste suivante :

- Inscription dans le carnet de correspondance
- Excuses orales ou écrites (*)
- Devoir supplémentaire
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- Exclusion ponctuelle de cours :

Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manque grave, elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE et au chef d'établissement.

De même un professeur ne pourra renvoyer un élève de cours que pour motif grave ou exceptionnel. L'élève devra alors être accompagné par un élève au bureau du Conseiller Principal d'Éducation. La famille en sera avertie. Le professeur établira un rapport d'incident circonstancié qui sera transmis au chef d'établissement par le Conseiller Principal d'Éducation.

- Toute retenue ou travail non fait lors de cette dernière est reportée et aggravée si le justificatif n'est pas valable; le choix de l'heure et de la date d'une retenue n'est pas négociable.

(*) Les excuses orales ou écrites, publiques ou non, peuvent constituer réparation d'une faute légère : leur prise en considération est soumise à la libre appréciation du personnel en conflit avec un élève.

6.3 Les Sanctions disciplinaires :

Concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles relèvent du Chef d'Établissement ou du conseil de discipline.

Conformément au Code de l'Éducation, **l'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :**

1. lorsque l'élève est l'auteur de violences verbales à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
2. lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève (harcèlement, violences verbales ou physiques, atteinte à la dignité d'un ou d'une camarade..)

Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique, le chef d'établissement saisira le conseil de discipline.

3. En cas d'actes de faible gravité mais dont la répétition porte manifestement atteinte au climat scolaire, la commission éducative ou le conseil de discipline pourront également être saisis.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves seront systématiquement explicitées à l'élève et à sa famille. Elles se composent par ordre de gravité comme suit :

1° L'avertissement.

2° Le blâme.

3° La mesure de responsabilisation.(a)

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel qui tombe automatiquement en cas de nouvelle infraction.

Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions et prévoit les mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation.

N.B : En cas de prononcé d'une sanction, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

(a) La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas

d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est exécutée et inscrite au dossier.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

6.4 Structures disciplinaires :

En appui des équipes de direction et de vie scolaire, deux structures peuvent intervenir pour régler les problèmes liés à la discipline :

6.4.1. Le conseil de discipline : il est élu chaque année au sein du Conseil d'administration. Son organisation, son fonctionnement et ses prérogatives sont soumises au strict respect de la législation en vigueur.

6.4.2 La Commission éducative participe notamment à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement.

Composée du Chef d'Établissement, d'un professeur de chaque niveau, du C.P.E et d'un représentant des parents et d'un personnel des services sociaux et de santé, elle est réunie en tant que de besoin pour assurer le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais également des mesures de responsabilisation.

Elle peut également être consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

D'un point de vue pratique, c'est le chef d'établissement qui convoque ses membres, l'élève mineur et son représentant légal, l'élève majeur et tout expert par voie écrite selon un calendrier et des horaires qu'il fixe.

7. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

7.1 Tenue et comportement :

La propreté ainsi qu'une tenue correcte et décente sont exigées au collège. Il n'est guère possible de donner des règles précises, nous faisons confiance aux élèves et aux adultes pour rester dans les limites du bon goût et ne pas se rendre en cours dans une tenue adaptée aux activités de plage, au sport ou à la baignade.

Le port de casquette, capuche, de bonnet, etc... est interdit dans les salles de cours, le réfectoire et les bureaux.

Le port d'un couvre-chef est laissé à l'appréciation de l'enseignant pendant les cours d'EPS.

Il est autorisé dans la cour de récréation. Les chewing-gums, les boissons, et la nourriture sont interdits en classe. Les canettes, les sodas, les chewing-gums sont interdits au réfectoire.

Les gestes et marques d'affection ostentatoires n'ont pas lieu d'être dans l'enceinte d'un Établissement Public d'Enseignement; ils sont donc interdits.

7.2 DROIT A LA SANTE, PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS :

7.2.1 L'introduction d'objets reconnus comme dangereux (objets tranchants, projectiles, lasers, etc.) est strictement interdite. Dans le même esprit, il est également formellement interdit de détourner l'usage habituel ou la destination d'un objet courant et de faire courir un risque à autrui (foulard, cutter, briquet, etc.).

7.2.2 Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'Établissement et à ses abords et d'introduire des cigarettes.

Tout élève surpris en train de fumer ou de vapoter sera puni voire sanctionné en cas de récidive, le matériel sera confisqué.

7.2.3 Il est interdit d'introduire et /ou de consommer toute boisson alcoolisée dans l'enceinte de l'établissement.

7.2.4 L'introduction d'appareils électroniques (tablettes personnelles, consoles de jeux, lecteurs mp3, mp4...) ainsi que l'utilisation de caméras ou d'appareils photo (captation d'images) est rigoureusement interdit dans l'enceinte de l'établissement.

L'usage des téléphones portables et des montres connectées sont strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement, les contrevenants seront passibles de punition ou de sanction.

Quel que soit le support, la captation d'images est strictement interdite dans l'enceinte du collège.

Toute utilisation dans ces espaces entraînera une sanction.

7.2.5 Pertes et vols :

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Afin d'éviter les vols, il est vivement conseillé aux parents de ne jamais autoriser leur enfant à transporter de sommes d'argent importantes, bijoux ou objets de valeur. Les téléphones portables et autres appareils numériques, interdits, sont également concernés. Le commerce d'objets, quels qu'ils soient, entre élève est rigoureusement interdit.

Chaque élève est responsable de ses affaires et effets personnels.

7.2.6 Dans l'intérêt des élèves et des familles, il est vivement recommandé aux parents de souscrire une assurance scolaire au début de chaque année scolaire (obligatoire en cas de sorties scolaires).

7.2.7 Accident pendant le temps scolaire

Tout élève malade ou accidenté, même si l'accident paraît sans gravité, doit le signaler immédiatement.

Un procès-verbal d'accident sera alors établi.

7.2.8 Sécurité incendie

Un exercice d'évacuation aura lieu au moins tous les trimestres. En cas d'incendie, chacun devra se conformer strictement aux directives données par la Direction et affichées en salle.

7.2.9 Violences verbales ou physiques, faits de harcèlement :

Les brimades, insultes, vexations ou actes mineurs relevant, par leur répétition, du harcèlement et/ou portant atteinte à la dignité et/ou à l'intégrité physique et/ou morale des personnes et aux règles du vivre ensemble sont interdits quels que soient leur forme, morale ou physique et les lieux où ils s'exercent (cour, coursives, vestiaires, activités péri éducatives, ou réseaux sociaux).

Les agressions verbales ou physiques à caractère sexiste, raciste ou homophobe sont considérées comme ayant un caractère de gravité particulier et feront l'objet de sanctions lourdes.

-Toute bagarre verra ses participants passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive. Cf Punitions et Sanctions

8- DROITS ET OBLIGATIONS

Les élèves disposent du droit d'expression collective par l'intermédiaire de leurs délégués ainsi que du droit de réunion.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement et au contenu des programmes.

Délégués de classe :

Élus par leurs camarades de classes, les délégués sont un lien entre les professeurs et les élèves, l'administration et les élèves. Selon les cas, ils aident leurs camarades en exposant leurs difficultés et leurs désirs aux professeurs ou à l'administration.

Les délégués et les élèves animateurs du foyer socio-éducatif peuvent organiser des réunions avec l'accord préalable de l'administration qui leur désignera la salle dont ils pourront disposer pour se réunir.

Le respect d'autrui et du cadre de vie :

Chacun doit veiller à maintenir la propreté du collège, et à ne pas abîmer ou détruire le matériel.

Les responsables de dégradations volontaires pourront se voir exiger leur réparation ou leur remboursement.

Le chef d'établissement pourra demander réparation des dommages causés par l'émission d'un bon de dégradation dont le ou les responsables légaux s'acquitteront auprès des services de l'agent comptable. Cette disposition n'a pas de caractère disciplinaire.

Laïcité - Neutralité :

Le Collège est une communauté où doit être respectée la neutralité politique, idéologique et religieuse. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Ainsi, le port de tout couvre-chef à connotation religieuse est interdit dans le collège.

De même tous les comportements visant à imposer une croyance ou une norme, toute marque de prosélytisme, sont interdits au sein du collège.

Les observations et considérations qui précèdent doivent s'appliquer dans les mêmes conditions aux signes et comportements de nature et de portée politique.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Ainsi, tout tract ou graffiti, toute souscription non organisée par le collège, tous livres, journaux, revues...sauf autorisation spéciale, sont interdits dans le collège.

Pris connaissance le

Signature de l'élève

Signature des parents ou du responsable légal